



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2016-13133 prorogeant l'arrêté n° 11-10314 du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de NERVILLE-la-FORET, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la création d'une station d'épuration au lieudit « les Coutumes »

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-10314 du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de NERVILLE-la-FORET, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la création d'une station d'épuration au lieudit « les Coutumes » ;

VU la délibération en date du 25 février 2016 par laquelle le conseil municipal de NERVILLE-la-FORET décide de solliciter la prorogation, pour une durée de 5 ans, de la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une station d'épuration au lieudit « les Coutumes » issue de l'arrêté préfectoral pris en date du 23 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la procédure d'acquisition des immeubles nécessaires à la finalisation du projet ne sera pas terminée à la date de caducité de la DUP ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 23 mai 2011 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique de la création d'une station d'épuration au lieudit « les Coutumes » à NERVILLE-la-FORET, prononcée le 23 mai 2011 au profit de la commune.

Article 2 : Monsieur le maire de NERVILLE-la-FORET est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, M. le maire de NERVILLE-la-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture, rubrique actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 AVR. 2016
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER